

### **NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide, la création de 2 postes d'adjoints :

- à 10 voix "pour" 2 adjoints

- et 1 voix "pour" 1 adjoint

### **ELECTIONS DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire :

Bulletin blanc : 0

Bulletin nul : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

- La liste conduite par M. MORIER Yves, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés :

M. MORIER Yves : 1er Adjoint

Mme MONTET Evelyne : 2ème Adjointe

### **DELEGUES COMMUNAUTAIRES**

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Par conséquent sont désignés au sein de CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE :

- AUBRET Alain, titulaire, Maire

- MORIER Yves, suppléant, 1er Adjoint

## **INDEMNITES DES ELUS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités du maire et des adjoints sont :

- Maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE, avec effet au 20 mars 2026, date d'installation du Conseil Municipal, de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 25,50 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu du pourcentage de 28,10 % auquel il pourrait prétendre).

- 1er Adjoint : 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu du pourcentage de 10,89 % auquel il pourrait prétendre).

- 2ème Adjoint : 8,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (au lieu du pourcentage de 10,89 % auquel il pourrait prétendre).

	Indemnités versées lors du mandat précédent / mois	Indemnités maximales / mois prévues par la loi	Indemnités votées / mois lors de la séance du 20/03/2026
Maire	Taux de 25,50 % Soit 1 048,18 € bruts par mois	Taux de 28,10 % Soit 1 155,06 € bruts par mois	Taux de 25,50 % Soit 1 048,18 € bruts par mois
1er Adjoint	Taux de 9,90 % Soit 406,94 € bruts par mois	Taux de 10,89 % Soit 447,64 € bruts par mois	Taux de 9,90 % Soit 406,94 € bruts par mois
2ème Adjoint	Taux de 9,90 % Soit 406,94 € bruts par mois	Taux de 10,89 % Soit 447,64 € bruts par mois	Taux de 8,00 % Soit 328,84 € bruts par mois